

Unité Interdépartementale 25-70-90  
5 Voie Gisèle Halimi  
BP 31269  
25000 Besançon

Besançon, le 10/07/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/06/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### LINGENET

6 Rue de la Forge  
25700 Valentigney

Références : UID257090/SPR/AB/2025-0708A  
Code AIOT : 0005900640

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2025 dans l'établissement LINGENET implanté 6 Rue de la Forge 25700 Valentigney. L'inspection a été annoncée le 19/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'exploitant a sollicité une réunion de cadrage avec pour objectif de faire un point sur les démarches attendues (thématiques visées, conformité vis-à-vis des réglementations en vigueur, caractère substantiel, impacts ...) dans de cadre de la régularisation du site suite à l'évolution de ses activités, d'une part constatée au cours de la visite d'inspection du 14 mai 2024 et d'autre part projetée. Cette visite permet également de faire le point sur les réponses apportées, par courrier en date du 31 décembre 2024, aux non conformités constatées lors de l'inspection du 14 mai 2024.

## Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LINGENET
- 6 Rue de la Forge 25700 Valentigney
- Code AIOT : 0005900640
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Lingenet exerce une activité de blanchisserie, elle emploie 28 personnes. Le site est principalement orienté vers l'hôtellerie et la restauration (linge d'hébergement et de restauration, linge éponge, vêtements de travail).

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Collecte des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 29/04/2008, article Art 4.2.2	Demande d'action corrective	4 mois
3	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 29/04/2008, article Art 7.3.3	Demande d'action corrective	4 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Régularisation de la situation administrative	Arrêté Préfectoral du 29/04/2008, article Art 1.2.1	Sans objet
4	Protection des ressources en eau	Arrêté Préfectoral du 29/04/2008, article Art 4.1.1	Sans objet
5	Caractéristique des rejets	Arrêté Préfectoral du 29/04/2008, article Art 4.3.5	Sans objet
6	Ouvrages d'épuration des rejets	Arrêté Préfectoral du 29/04/2008, article Art 4.3.3 Art 4.3.4	Sans objet
7	Mesures des rejets	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article Art 37	Sans objet
8	Protection des réseaux	Arrêté Préfectoral du 29/04/2008, article Art 4.2.4.2	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans le cadre de la régularisation administrative du site, un dossier de porter à connaissance sera transmis à l'automne, il tiendra compte des recommandations émises par l'inspection. Hormis les installations électriques, pour lesquelles le rapport de vérification établi le 21/02/2025

Hormis les installations électriques, pour lesquelles le rapport de vérification établi le 21/02/2025 fait état de nouvelles observations, les non-conformités constatées au cours de la dernière visite d'inspection sont résolues ou en cours de résolution.  
Le plan des réseaux a été mis à jour mais il doit être complété avec les dispositifs d'isolement et de rétention.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Régularisation de la situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/04/2008, article Art 1.2.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Rubrique 2340 et 2910
<b>Prescription contrôlée :</b>  RUBRIQUE : 2340-1 A LIBELLE DE LA RUBRIQUE (ACTIVITE) : Blanchisseries, laveries de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345 CRITERE DE CLASSEMENT : La capacité de lavage étant > à 5t/j NATURE DE L'INSTALLATION : Blanchisserie industrielle VOLUME AUTORISE : 7 t/j  2910 A-2 - NC Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B4 Lorsque l'installation consomme exclusivement seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique ou de la biomasse La puissance thermique de l'installation (quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde) étant > à 2 MW mais < à 20 MW Chaudière fonctionnant au gaz pour la production de vapeur (2t vapeur/h) d'une puissance thermique de 1400 kW 1 brûleur équipant un séchoir d'une puissance thermique de 20 kW 1,42 MW
<b>Constats :</b>  <u>Constats de l'inspection du 14/05/2024</u> « La capacité de lavage indiquée par l'exploitant est de 10t/j pour une quantité autorisée de 7t/j. [...]La puissance cumulée des installations de combustion indiquée par l'exploitant est de 4,5 MW pour une puissance autorisée de 1,42 MW. [...]Les besoins en stockage de produits chimiques ont augmenté du fait de l'évolution des contenants et de la consommation. [...]L'inspection rappelle que toute modification notable doit être portée à la connaissance du préfet en vertu des articles L.181-14, R.181-46 et R.512-46-23 du code de l'environnement. [...] »  La réalisation du porter à connaissance a été confiée au bureau d'études Sciences Environnement. La réunion de cadrage organisée le 26 juin 2025 a notamment visé à apporter un éclairage sur

plusieurs points d'interrogation quant à l'interprétation de la réglementation :

**- installation de combustion**

Une installation de combustion est un ensemble d'appareils de combustion exploités sur un même site et techniquement raccordables entre eux à une même cheminée. Sont notamment considérés comme non raccordables, des appareils séparés d'une distance supérieure à 300 m. L'ensemble des appareils de combustion du sites (15 brûleurs) intervenant dans les différents processus (chauffage des bains de lavage, production de chaleur pour les séchoirs, ...) constitue une installation de combustion unique bien qu'ils ne soient pas raccordés à une cheminée commune. Pour définir le cadre réglementaire qui s'applique, il convient de réaliser l'inventaire des appareils de combustion au moyen d'une liste comportant les éléments suivants : référence de l'appareil, dates de mise en service, dates de déclaration, combustible utilisé, nom du conduit dans lequel les rejets sont effectués, puissance thermique nominale, durée de fonctionnement annuelle de chaque installation de combustion (h/an). Un plan doit permettre la localisation des différents appareils de combustion. L'exploitant s'est interrogé sur la pertinence de privilégier un classement de ces installations sous la rubrique 2340 (installations annexes) dans le mesure où l'AMPG du 14/01/2011 relatif à la rubrique 2340 prévoit des dispositions applicables aux installations de combustion. Pour répondre à ce questionnement il convient de se référer à l'intitulé de la rubrique 2910 "Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes". Par ailleurs il faut considérer les prescriptions de l'AMPG relatif à la rubrique 2340 plutôt dans le cas d'équipements de combustion qui ne seraient pas classés dans la rubrique 2910 du fait d'une puissance thermique totale inférieure à 1 MW. Par conséquent, l'installation de combustion fait l'objet d'un classement dans la rubrique 2910.

**- caractère substantiel du projet**

Une augmentation de capacité de 7t/j à 12 t/j est sollicitée par l'exploitant, soit une augmentation de 5 t/j (pour rappel le seuil de l'enregistrement est pour les capacité de lavage > 5t/j). Une demande d'examen au cas par cas n'est pas requis sur la base de la modification qui ne dépasse pas en elle même le seuil de l'enregistrement. La décision d'un cas par cas sera guidée par l'examen du critère 3 de l'article R181-46 du Code de l'Environnement: "est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3". A toute fin utile, il est rappelé à l'exploitant que dans le cas de nouveaux projets d'extension (demande de régularisation pour 12 t/j dans un premier temps, situation projetée à 16 t/j en cas de hausse d'activité), c'est le cumul des extensions depuis le dossier originel de demande d'autorisation qui sera pris en compte.

Les éléments d'appréciation du dossier devront permettre d'évaluer les impacts (surveillance des émissions dans l'air et dans l'eau), la gestion des risques et des nuisances. Le dossier veillera à décrire les dispositions visant à prévenir les impacts ou danger de l'installation, telles que :

- la modernisation et l'optimisation des équipements intervenant dans le process
- réduction de la consommation d'énergie par la récupération de la chaleur des eaux de vidanges pour le préchauffage des eaux de lavage
- réduction de la consommation d'eau et des rejets d'effluents par la mise en place d'un système de traitement permettant la réutilisation des eaux résiduaires
- l'évolution attendue du ratio quantité d'eau consommée par tonne de linge lavée

....

Il est à noter que l'augmentation de capacité de lavage ne nécessitera pas de revoir les

consommations d'eau et les quantités rejetées maximales autorisées par l'arrêté préfectoral du 29/04/2008.

Le dépôt du dossier est prévu à l'automne.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 :** Collecte des effluents liquides

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/04/2008, article Art 4.2.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Plan des réseaux

**Prescription contrôlée :**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

**Constats :**

Constats de l'inspection du 14/05/2024

« L'exploitant a transmis le plan des réseaux. Il fait apparaître les équipements et les vannes mais sans aucune légende (notamment pour les dispositifs de traitement avant rejets, ainsi que le compteur ne sont pas clairement indiqués). De plus, l'ancienne chaudière apparaît sur le plan alors qu'elle a été retirée.»

Le plan des réseaux a été mis à jour avec l'identification des différents ouvrages et équipements mais il demeure incomplet. La procédure relative au dysfonctionnement du système de régulation du pH mentionne le transfert des eaux polluées dans plusieurs cuves numérotées de 1 à 5. Il conviendra, notamment pour une meilleure compréhension du système de rejet, de préciser sur le plan des réseaux l'emplacement des cuves, des pompes de relevage et des dispositifs d'isolement.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de compléter le plan avec les 2 dispositifs d'isolement (plaques d'obturation) et les éléments de rétention (cuves et pompes de relevage)

**Type de suites proposées :** Avec suites

<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 4 mois

**N° 3 : Installations électriques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/04/2008, article Art 7.3.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôles périodiques élec
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p><i><u>Demande formulée à l'exploitant dans le cadre de de l'inspection du 14/05/2024</u></i>  <i>« Dernière vérification réalisée le 08/03/2024 par SOCOTEC. (vérification précédente le 17/02/2023). Il y a 7 observations relatives à des non conformités récurrentes. »</i></p> <p>Le rapport de vérification des installations électriques réalisé le 21/02/2025 montre que les non conformités récurrentes ont été résolues à l'exception du dispositif de télécommande de mise à l'état de repos des BAES défectueux qui n'a pas été remplacé. Cependant ce rapport contient de nouvelles observations relatives à des non conformités.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 4 mois

**N° 4 : Protection des ressources en eau**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/04/2008, article Art 4.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prélèvements et consommations d'eau
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :</p> <p>Origine de la ressource : Réseau public          Consommation maximale annuelle : 10000 m<sup>3</sup>          Débit maximal journalier : 41 m<sup>3</sup></p>
<p><b>Constats :</b></p> <p><i><u>Constats de l'inspection du 14/05/2024</u></i>  <i>« Le relevé hebdomadaire des prélèvement d'eau transmis par l'exploitant fait apparaître une consommation de 13370 m<sup>3</sup> en 2023 soit un dépassement de 3370 m<sup>3</sup> (33,7%) par rapport au</i></p>

*volume autorisé. C'est une non conformité. Afin de limiter la consommation d'eau du réseau, l'exploitant s'est engagé dans un projet de réutilisation des eaux rejetées après traitement par électrolyse et ozonation. L'objectif étant de réutiliser entre 80 et 90 % des rejets aqueux. Le système de traitement est développé par la société AQUALYSE basée en Bretagne. »*

L'installation de traitement des eaux résiduaires a été mise en place par la société Aqualise basée à Ploufragan (22440). Le traitement comprend 3 étapes : une filtration mécanique, un traitement électrochimique et un traitement de finition par ozonation. Les essais de réutilisation montrent que l'installation est fonctionnelle, elle a fait l'objet, conformément à l'arrêté du 14 mars 2025 (JORF du 15 mars 2025 texte n°25) d'une demande d'autorisation dans le cadre de l'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour le lavage de linge. Le taux de réutilisation atteint est de 85 %, ce qui permettra à l'exploitant de respecter la limite de consommation fixée par l'arrêté préfectoral.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de transmettre les relevés hebdomadaires de consommation d'eau qui seront établis à partir de la mise en route effective de l'installation de traitement. Les résultats permettront de vérifier l'efficacité de l'installation ainsi que le respect des limites de consommations.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Caractéristique des rejets**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/04/2008, article Art 4.3.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eaux industrielles

**Prescription contrôlée :**

Quantité maximale annuelle rejetée: 10 000 m<sup>3</sup> pour un débit maximal journalier de 41 m<sup>3</sup>  
Exutoire du rejet + Conditions de raccordement: Convention de raccordement du 27/12/1997 actualisée en 2007 avec la station d'épuration du District Urbain de Montbéliard  
Traitement avant rejet: Dégrillage 5 mm et neutralisation des eaux de lavage

**Constats :**

Constats de l'inspection du 14/05/2024

*« Les installations de rejet d'eau ne sont pas équipées de compteurs. L'exploitant considère qu'ils sont légèrement inférieurs au volume prélevé (évaporation, humidité résiduelle du linge). Afin de vérifier la conformité vis à vis des quantités annuelles rejetées et du débit journalier, il est demandé à l'exploitant de mettre en place un dispositif de mesure totalisateur sur les installations de rejet des effluents aqueux dans un délai de 4 mois.»*

L'exploitant avait d'abord envisagé l'installation d'un débitmètre à la sortie de la fosse EOP. Au

cours de la visite, il indiqué que la quantité d'eau rejetée sera calculée par la différence entre la quantité d'eau alimentant le process et la quantité d'eau réutilisée qui est connue grâce au système automatisé qui équipe l'installation de traitement.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandée à l'exploitant de mettre en place un registre pour évaluer les quantités rejetées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Ouvrages d'épuration des rejets**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/04/2008, article Art 4.3.3 Art 4.3.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Gestion et entretien des installations de traitement

**Prescription contrôlée :**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

**Constats :**

Demande formulée à l'exploitant dans le cadre de de l'inspection du 14/05/2024

« Il est demandé à l'exploitant d'établir une procédure pour limiter la pollution émise (réduction ou

arrêt de l'activité) en cas de de dysfonctionnement des installations de traitement dans un délai de 4 mois. Par ailleurs, les incidents de fonctionnement des dispositifs de traitement seront consignés dans un registre.»

La procédure en cas de dysfonctionnement du système de régulation du pH et le registre des dysfonctionnement ont été mis en place et transmis à l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Mesures des rejets**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article Art 37

**Thème(s) :** Risques chroniques, Valeurs limites d'émissions pour les micropolluants

**Prescription contrôlée :**

(Arrêté du 24 août 2017, annexe VII article 5)

[...]

3 - Substances spécifiques du secteur d'activité

- Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) (\*) : 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j
- Hydrocarbures totaux : 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j
- Plomb et ses composés (en Pb) : 200 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j
- Chrome et ses composés (en Cr) : 150 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j
- Cuivre et ses composés (en Cu) : 0,4 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
- Nickel et ses composés (en Ni) : 200 µg/l si le rejet dépasse 5 g/
- Zinc et ses composés (en Zn) : 1,5 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j
- Trichlorométhane (chloroforme) : 200µg/l si le rejet dépasse 20 g/j

4 - Autres paramètres globaux

- Indice phénols : 0,3 mg/l
- Cyanures libres (en CN-) : 0,1 mg/l
- Manganèse et composés (en Mn) : 1 mg/l
- Fer, aluminium et composés(en Fe+Al) : 5 mg/l
- Etain et ses composés : 2 mg/
- Ion fluorure (en F-) : 15 mg/l

5 - Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau

[...]

**Constats :**

Constats de l'inspection du 14/05/2024

« Les paramètres des alinéa 3 et 4 sont conformes. Excepté le Trichlorométhane (Chloroforme) qui n'est pas mesuré. C'est une substance RSDE caractéristique de l'activité blanchisserie. Les paramètres fer et Alu sont mesurés indépendamment (pas en Fe+Alu) En ce qui concerne les autre substances dangereuses figurant dans l'alinéa 5, l'exploitant n'a pas terminé son positionnement initié en 2018. Des mesures était prévues pour début 2019, elles n'ont pas été réalisées. Il est demandé à l'exploitant de [...] compléter son positionnement par rapport aux substances dangereuses figurants à l'alinéa 5 (substances susceptibles d'être retrouvées dans les rejets).»

Le rapport d'analyse du laboratoire Eurofins Hydrologie Est, correspondant aux prélèvements sur 24 heures réalisés le 2 juin, est en cours d'élaboration. Il devra être transmis à l'inspection dès sa réception.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 :** Protection des réseaux

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/04/2008, article Art 4.2.4.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Isolement avec les milieux

**Prescription contrôlée :**

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne

**Constats :**

Constats de l'inspection du 14/05/2024

*« Il n'y a pas de dispositif d'isolement permettant l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. C'est une non conformité. L'exploitant doit se mettre en capacité d'isoler le réseau d'assainissement dans un délai de 4 mois. Le fonctionnement du système fera l'objet d'une consigne; son entretien et sa vérification seront reportés dans un registre..»*

Le dispositif mis en place fait l'objet d'une consigne de mise en œuvre qui est décrite dans la procédure en cas de dysfonctionnement du système de régulation du pH. Un registre permettant de suivre son entretien et sa vérification a été établi. Le système d'isolement se compose d'une plaque obturante en sortie de fosse EOP, d'une plaque obturante au niveau du regard correspondant au pompage des eaux usées et de 3 pompes de relevage associées à des cuves de rétention pour une capacité totale de 31 m<sup>3</sup>.

Au cours de la visite, il a été constaté que la plaque obturante pour la fosse EOP est adossée cuves de rétention sans signalétique permettant de l'identifier. Il a été demandé à l'exploitant de s'assurer qu'elle soit correctement signalée et sécurisée afin d'éviter qu'elle ne soit déplacée à un autre endroit du site.

**Type de suites proposées :** Sans suite